



COMPTE-RENDU DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers
En exercice : 17

Présents : 17
Votants : 17

L'an deux mille-vingt-trois, le douze-avril
Le Conseil Municipal de la commune de Vix
Dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la Présidence de
Monsieur Jean Claude CHEVALLIER, Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal :
Jeudi 6 avril 2023

Présents : M. Jean-Claude CHEVALLIER, M. Pascal BÉTEAU, M. Dominique GUERIN, Mme RIVIERE Erika, M. Samuel DELAHAYE, Mme Nathalie RICHARD, Mme Muriel MERCIER-VERRAT, M. Yannis SUIRE, Mme Nicole CHARBONNIER, M. Thierry GUILLON, Mme Théoline CHARRÉ, M. Roberto DA SILVA FERREIRA, Mme Sabrina MANTEAU, M. Thierry GENAUZEAU, Mme Michèle JOURDAIN, M. Patrick ROY, Mme Julie MAXES.

Secrétaire de séance : M. Yannis SUIRE.

Ce procès-verbal annule et remplace celui du 27 mars 2023.

Les Membres présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de dix-sept, il est procédé immédiatement à l'ouverture de la séance, conformément à l'article L. 2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1) DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-15 et L.2121-21, Lors de la réunion du 13 septembre 2021, le Conseil municipal a décidé de nommer M. Yannis SUIRE, secrétaire de séance permanent, parmi les membres du conseil municipal, comme le permet la réglementation.

Le Conseil municipal a décidé de lui adjoindre une secrétaire auxiliaire en la personne de Mme THIMOLEON Marie-France, Directrice générale des services de la mairie.

2) APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 FEVRIER 2023

Mme Michèle JOURDAIN : On ne peut pas approuver un procès-verbal qui a été retoqué par la préfecture.

M. le Maire : Il s'agit bien d'approuver le compte rendu du 27 février 2023.

Monsieur le Maire demande aux membres présents s'ils ont des observations à formuler sur le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 27 Février 2023.

Mme Michèle JOURDAIN « regrette qu'une nouvelle fois, les chiffres du CA n'aient pas été lus, ni commentés, et de ce fait n'aient fait l'objet d'aucun questionnement de la part des membres de l'assemblée ici présente. Il est vrai que les chiffres, c'est rébarbatif et assommant.

Elle déplore également que sur le PV du CM en date du 27 février 2023, vous ne portiez pas à la connaissance des administrés, un tableau retraçant les grandes lignes des écritures de l'année 2022, mais que ne figurent, tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement, que la masse globale des recettes et des dépenses ainsi que les montants des restes à réaliser. Vous le faites bien pour le budget.

Hormis ces observations, je vous signale que la délibération n°16 du 27 février 2023 présente une discordance sur les chiffres, c'est pourquoi je vous demande, pour vous mettre en conformité avec les écritures, de remédier à cette anomalie en apportant un rectificatif à cette délibération erronée. »

M. le Maire répond : « Lorsque des anomalies importantes ont été constatées dans les comptes de 2019-2020, on n'a pas jugé nécessaire de faire un tel signalement. Le résultat final n'est pas affecté. Il y a effectivement une erreur de frappe, elle sera rectifiée ».

Aucune autre remarque n'étant formulée, le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 27 février 2023 tel qu'il a été rédigé.

AFFAIRES GENERALES

3) DETERMINATION DU NOMBRE DE POSTE D'ADJOINTS SUITE A LA DEMISSION D'UN ADJOINT

M. le Maire, expose au Conseil municipal :

- La démission d'un adjoint est adressée au Préfet (art L 2122-15 du CGCT), elle est définitive à compter du jour où son acceptation par le Préfet a été portée à la connaissance de l'intéressé, même verbalement.
- Madame Jocelyne DELAUNAY, 2^{ème} Adjointe dans l'ordre du tableau des adjoints depuis le 11 avril 2022, a présenté sa démission desdites fonctions à Monsieur le Préfet de la Vendée, démission acceptée en date du 23 mars 2023, reçue en Mairie le 29 mars 2023 et communiquée et réceptionnée par Mme Jocelyne DELAUNAY en date du 29 Mars 2023. Par conséquent, l'arrêté de délégation accordé par Monsieur le Maire à Mme Jocelyne DELAUNAY devient caduc à compter de cette date.

M. le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal qui détermine librement le nombre d'adjoints en vertu de l'article L.2122-2 du Code des Collectivités Territoriales.

Après acceptation de la démission par le préfet, le Conseil municipal doit se réunir dans les 15 jours pour décider :

- soit de supprimer le poste d'adjoint (jamais de poste vacant après une démission) ;
- soit de le remplacer en désignant un élu du même sexe et en précisant si ce dernier prendra le même rang que le prédécesseur (si le conseil municipal ne le précise pas avant de voter pour désigner le nouvel adjoint, chaque adjoint remontra d'un rang et le nouvel adjoint occupera le dernier rang).

Attention : la parité doit être respectée, cela signifie que le remplaçant doit être du même sexe que le démissionnaire. Cependant, l'article L2122-7-2 du CGCT permettant au conseil de placer le nouvel adjoint soit à la place de l'ancien soit en fin de liste, il est donc possible de ne pas avoir d'alternance (homme/femme) au sein de la liste des adjoints au terme de ce nouveau scrutin.

Pour l'élection d'un seul adjoint, le CGCT autorise que le Conseil municipal ne recourt pas à des élections complémentaires s'il n'est pas au complet, sauf perte du plus du tiers de ses membres.

Le Conseil municipal précise qu'il n'y aura pas d'élections complémentaires avant de procéder à l'élection d'un nouvel adjoint.

Il devra également préciser que le nouvel adjoint occupera le même rang que son prédécesseur (si c'est prévu ainsi), sinon faute de cette information, le nouvel adjoint occupera le dernier rang des postes d'adjoint, les autres remontant tous automatiquement d'un rang.

En outre, le Conseil municipal peut ne pas procéder au remplacement de l'adjoint démissionnaire à condition de délibérer pour supprimer ce poste d'adjoint. Cependant, cette suppression ne peut se faire que s'il reste au moins un adjoint en poste dans la commune.

M. le Maire explique que, pour donner suite à cette démission, le Conseil municipal peut décider :

- Soit de supprimer le poste d'adjoint (article L2122-2 du CGCT) ;
- Soit de remplacer l'adjoint démissionnaire.

Vu le procès-verbal du 11 avril 2022, le Conseil municipal avait décidé de supprimer un poste d'adjoint et fixé le nombre d'adjoints à trois.

APRES EN AVOIR DELIBERE ET A LA MAJORITE DES VOIX EXPRIMEES, (Pour:15 voix, 2 abstentions)

LE CONSEIL MUNICIPAL (DELIBERATION_AVRIL-23-29)

- **DECIDE DE SUPPRIMER le poste d'adjoint vacant,**
- **DECIDE DE FIXER à 2, le nombre d'adjoints au Maire.**

Le tableau des adjoints est donc modifié ainsi :

1^{er} adjoint : Pascal BÉTEAU
2^{ème} adjoint : Dominique GUÉRIN

4) REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER MUNICIPAL DEMISSIONNAIRE

Mme Jocelyne DELAUNAY a démissionné à la fois de sa fonction d'adjoint et de son mandat de conseillère municipale. Un nouvel élu issu de la même liste « Vix à venir » que le démissionnaire, est intégré d'office dans le Conseil municipal.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit » (article L.270 du Code électoral).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-4, R.2121-2 et R2121-4,

VU le Code électoral et notamment l'article L.270, 2

VU la délibération du Conseil municipal en date du 20 mars 2020 portant installation du Conseil municipal,

À la suite de la démission de Mme Jocelyne DELAUNAY, conseillère municipale,

VU le tableau du Conseil municipal,

La liste « VIX A VENIR » ne comporte plus d'élus, le poste de conseiller municipal reste vacant.

Le Conseil municipal fonctionnera avec un siège en moins. Il y aura 17 conseillers municipaux.

5) MODIFICATION DU TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

À la suite de la démission de Mme Jocelyne DELAUNAY en tant que conseillère municipale, M. le Maire présente le tableau officiel modifié du Conseil municipal en vertu du Code électoral, article L.270 :

Fonction ¹	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par le candidat (en chiffres)
Maire	M.	CHEVALLIER Jean Claude	19/07/1949	15/03/2020	502
Premier adjoint	M.	BÉTEAU Pascal	07/02/1963	15/03/2020	502
Deuxième adjoint	M.	GUÉRIN Dominique	31/12/1967	15/03/2020	502
Conseillère Municipale	Mme	CHARBONNIER Nicole	28/01/1957	15/03/2020	502
Conseiller Municipal	M.	GENAUZEAU Thierry	04/04/1965	15/03/2020	502
Conseiller Municipal	M.	GUILLOIN Thierry	25/02/1966	15/03/2020	502
Conseillère Municipale	Mme	RICHARD Nathalie	09/06/1966	15/03/2020	502
Conseillère Municipale	Mme	MERCIER-VERRAT Muriel	30/03/1973	15/03/2020	502
Conseiller Municipal	M.	SUIRE Yannis	26/07/1975	15/03/2020	502
Conseiller Municipal	M.	DELAHAYE Samuel	05/01/1976	15/03/2020	502
Conseillère Municipale	Mme	MANTEAU Sabrina	25/06/1979	15/03/2020	502
Conseillère Municipale	Mme	RIVIÈRE Erika	25/08/1980	15/03/2020	502
Conseiller Municipal	M.	DA SILVA Roberto	19/02/1986	15/03/2020	502
Conseillère Municipale	Mme	CHARRÉ ThéoLine	01/02/1989	15/03/2020	502
Conseillère Municipale	Mme	JOURDAIN Michèle	03/02/1952	15/03/2020	192
Conseiller Municipal	M.	ROY Patrick	23/02/1960	15/03/2020	192
Conseillère Municipale	Mme	MAXES Julie	05/10/1976	07/03/2022	502
Conseiller Municipal		Poste vacant			
Conseiller Municipal		Poste vacant			

- **PREND ACTE de la modification du tableau officiel du Conseil municipal.**

6) MODIFICATION DES ATTRIBUTIONS ET DES INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Délégations de fonctions du Maire aux adjoints (art L.2122-18)

L'article L.2122-18 permet au Maire de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints. La loi du 13 août 2004 a assoupli la possibilité de donner délégation de fonction aux conseillers municipaux.

En effet, ces derniers peuvent recevoir des délégations de fonction, sans que la loi limite le nombre de bénéficiaires, non seulement en cas d'absence ou d'empêchement des adjoints mais aussi dès lors que chaque adjoint est titulaire d'au moins une délégation.

Il s'agit d'une compétence exclusive du Maire. Le Conseil municipal ne peut prendre aucune décision ayant un effet direct ou indirect sur l'attribution de ces délégations.

M. le Maire rappelle les délégations que les adjoints avaient reçu à partir du 11 avril 2022 :

M. Pascal BÉTEAU – 1^{er} adjoint :

PATRIMOINE - URBANISME - BATIMENTS – SECURITE – ACCESSIBILITES - TELEPHONIE – INFORMATIQUE-VIE COMMUNALE

Mme Jocelyne DELAUNAY – 2^{ème} adjointe :

SANTE-SOLIDARITES - VIE SCOLAIRE – FINANCES - RESSOURCES HUMAINES – ADMINISTRATION GENERALE

M. Dominique GUÉRIN – 3^{ème} adjoint :

VOIRIE – ENVIRONNEMENT – ASSAINISSEMENT – PREPARATION MATERIELLE DES MANIFESTATIONS COMMUNALES – ATELIERS COMMUNAUX – SUIVI DES AGENTS DU SERVICE TECHNIQUE

M. le Maire présente les adjoints avec les délégations qu'ils vont recevoir à compter du 12 avril 2023 :

M. Pascal BÉTEAU, 1^{er} adjoint :

SANTE-SOLIDARITES -VIE SCOLAIRE - FINANCES - RESSOURCES HUMAINES - ADMINISTRATION GENERALE – SECURITE – ACCESSIBILITES - TELEPHONIE – INFORMATIQUE.

M. Dominique GUÉRIN, 2^{ème} adjoint :

PATRIMOINE - URBANISME - BATIMENTS – VOIRIE – ENVIRONNEMENT – ASSAINISSEMENT – CIMETIERE - PREPARATION MATERIELLE DES MANIFESTATIONS COMMUNALES – ATELIERS COMMUNAUX – SUIVI DES AGENTS DU SERVICE TECHNIQUE – VIE COMMUNALE.

Indemnités du Maire et des adjoints

Les indemnités de fonction du Maire et des adjoints sont une dépense obligatoire pour les communes.

M. le Maire, expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois, le Conseil municipal peut, à la demande du Maire et par délibération, fixer une indemnité inférieure au barème.

Considérant que les articles L.2123-23 et L. 2123-24 du CGCT fixe des taux maximums et qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints. Le Conseil municipal peut donc décider un taux moins important.

L'article 92 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la voie locale et à la proximité de l'action publique a cependant revalorisé le montant maximal des indemnités de fonction que les maires et adjoints au maire sont susceptibles de percevoir dans les communes de moins de 3500 habitants.

Ainsi, les nouveaux barèmes fixés aux articles L.2123-23 et L.2123-24 du Code général des collectivités territoriales conduisent, respectivement, aux plafonds indemnitaires suivants, exprimés en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Considérant que la commune compte 1823 habitants,

Pour percevoir une indemnité, les adjoints doivent avoir reçu une délégation de fonction de la part du Maire, compte tenu de la condition impérative de « l'exercice réelle de la fonction ».

L'article L2123-20-1 (alinéa 4) du C.G.C.T. précise qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction du Maire et des adjoints.

Toute délibération concernant les indemnités de fonctions est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal.

Le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L.2123-23 précité, fixé aux taux qui figurent dans les tableaux des barèmes présentés ci-dessous.

L'enveloppe budgétaire maximum au 01/07/2022 :

L'enveloppe globale se décompose ainsi : (2 077,17 €) + 2 x (797,05 €) est de 3 671,27 € brut.

M. le Maire précise que, pour les adjoints, ces indemnités sont versées à compter de l'arrêté de délégation devenu exécutoire, qui correspond à la date effective de l'exercice de leur fonction, étant précisé que les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Il est rappelé que par délibération du 11 avril 2022, l'enveloppe budgétaire pour les indemnités du Maire et des adjoints était de 4 317,23 € brut et les indemnités avaient été fixées ainsi :

- Indemnité de M. le Maire :
 - ✓ 35,70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, (soit 1 388,52 € brut)
- Indemnité du 1^{er} adjoint, du 2^{ème} et 3^{ème} adjoint :
 - ✓ 23,45 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, (soit 912,06 € brut),

Concernant les indemnités des adjoints :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants, Il est proposé au Conseil municipal de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire (*selon l'importance démographique de la commune*) :

Un adjoint peut percevoir une indemnité de fonction d'un montant supérieur à celui prévu par le CGCT pour sa strate de population dans la mesure où son indemnité de fonction reste inférieure à l'indemnité maximale du Maire.

Il est proposé pour l'indemnité du Maire, le taux de 35,70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (soit 1 437,11 €).

Il est proposé pour l'Indemnité du 1^{er} adjoint, le taux de 23,45 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, (soit 943,99 € brut).

Il est proposé pour l'indemnité du 2^{ème} adjoint, le taux de 23,45 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, (soit 943,99 € brut).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2123-20, L2123-23,

Le vote peut se faire à main levée ou à bulletin secret.

Le vote se fait à main levée. Le résultat du vote est le suivant : 15 voix pour et 2 voix contre.

APRES EN AVOIR DELIBERE ET A LA MAJORITE DES VOIX EXPRIMEES,

(Pour : 15 voix, Contre : 2 voix) LE CONSEIL MUNICIPAL (DELIBERATION AVRIL_23-31)

- DECIDE DE FIXER l'indemnité de fonction de M. le Maire au taux de 35,70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- DECIDE DE FIXER l'indemnité des adjoints comme suit :
 - ✓ 1^{er} adjoint : taux de 23,45 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
 - ✓ 2^{ème} adjoint : taux de 23,45 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- ET PRECISE que ces indemnités entrent en vigueur à compter du 12 avril 2023.
Le montant des indemnités s'élève à 3 325,09 €.

Le montant de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du Code général des collectivités territoriales, soit un montant maximum de 3 671,27 € (valeur au 1^{er} juillet 2022). Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

MARCHE PUBLIC

7a) MARCHE POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA MAIRIE : LOT N°3 CHARPENTE – MENUISERIES -BOIS AVENANT N°3

M. Pascal BÉTEAU expose qu'un avenant doit être conclu avec la SARL THINON, titulaire du lot n°3 « Charpente et Menuiseries PVC et Bois » du marché pour les travaux de réhabilitation de la mairie et ses annexes.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°FEV-20-18 approuvant les marchés de travaux pour les travaux de réhabilitation de la mairie et ses annexes,

Considérant que le lot n°3, « Charpente et Menuiseries PVC et Bois » du marché a été attribué à la SARL THINON de Benet,

Considérant que l'avenant n°1 a été conclu avec la société titulaire de ce lot afin d'intégrer des prestations supplémentaires relatives à la modification du cahier des charges, l'aménagement du R+2, la modification du pôle accueil, la requalification du pôle bibliothèque, la relocalisation de certains locaux techniques et le redimensionnement du local archives,

Considérant que l'avenant n° 2 a été conclu avec la société titulaire de ce lot afin d'intégrer des prestations supplémentaires, suite aux nouveaux diagnostics effectués par le cabinet ATES formalisées dans le compte-rendu de visite du 29 juillet 2021 complétant le diagnostic visuel du 24 juin 2021, aucun des éléments suivants ne pouvait être appréhendé : pathologies diverses sur charpente bois après dépose des plafonds et isolation des pièces curées et inoccupées. Les prestations supplémentaires étaient les suivantes : bâtiment C : partie de la charpente refaite à neuf, bâtiment B : dépose de la totalité de la charpente, remplacement d'une ferme, renforcement de pied de ferme, installation de pannes intermédiaires et de chevrons, bâtiment A : moisage des fermes en pannes, renforcement des pieds de fermes, installations de pannes intermédiaires.

Considérant que l'avenant n°3 doit être conclu avec la société titulaire de ce lot afin d'intégrer les moins-values, correspondant à la suppression des blocs portes, des plans d'évacuation, de la signalétique, de la main courante en hêtre, des cabines sanitaires en stratifié compact, de l'habillage vertical et horizontal de bâti support de cuvette WC, de tablettes en médium, de claustras bois, d'un meuble de tisanerie, d'un comptoir d'accueil et d'une banque d'accueil, des cinq volets roulants pour baies.

Considérant que le montant des modifications représente une moins-value de 18 166,86 € HT,
Considérant que le montant initial du marché pour ce lot n°3 était de 95 166,2 € HT,
Considérant que le montant de l'avenant n°1 s'élevait à un montant de 10 066,54 € HT,
Considérant que le montant de l'avenant n°2 s'élevait à un montant de 8 811,32 € HT,
Considérant que le montant de l'avenant n°3 s'élève à la somme de – 18 166,86 € HT,
Considérant que le nouveau montant du marché suite aux trois avenants se chiffre à 95 877,42 € HT.

APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL (DELIBERATION_AVRIL-23-32)

- **APPROUVE l'avenant n°3 avec la SARL THINON, titulaire du lot n°3 « Charpente et Menuiseries PVC et Bois » du marché pour les travaux de réhabilitation de la mairie et ses annexes, tel que présenté ci-dessus.**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°3 avec l'entreprise SARL THINON et tout document s'y rapportant.**

7b) MARCHE POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA MAIRIE : LOT N°7 FAUX PLAFONDS AVENANT N°2

M. Pascal BÉTEAU expose qu'un avenant doit être conclu avec la SARL THINON, titulaire du lot n°7 « Faux Plafonds » du marché pour les travaux de réhabilitation de la mairie et ses annexes.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°FEV-20-18 approuvant les marchés de travaux pour les travaux de réhabilitation de la mairie et ses annexes,

Considérant que le lot n°7 « Faux-Plafonds » du marché a été attribué à la SARL THINON de Benet,

Considérant que l'avenant n°1 a été conclu avec la société titulaire de ce lot, afin d'intégrer des prestations supplémentaires relatives à l'augmentation de la superficie des faux plafonds avec dalles 600X600 – 15 mm OPTA, et à la fourniture de faux plafonds avec dalles 600 x 600 – 20 mm ossature cachée pour le 2^{ème} étage et à l'isolation thermique.

Considérant que l'avenant n°2 doit être conclu avec la société titulaire de ce lot, afin d'intégrer les plus et moins-values correspondantes à la suppression de 35 m² de dalles de plafonds à ossature cachée par le remplacement des dalles OPTA bord A de E,

Considérant que l'ensemble de cette modification représente une moins-value de 2 713,75 € HT,

Considérant que le montant initial du marché pour ce lot n°7 était de 7 331,03 € HT,

Considérant que le montant de l'avenant n°1 s'élevait à un montant de 4 295,52 € HT,

Considérant que le montant de l'avenant n°2 s'élève à la somme de – 2 713,75 € HT,

Considérant que le nouveau montant du marché suite aux deux avenants se chiffre à 8 912,80 € HT.

APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL (DELIBERATION_AVRIL_23-33)

- **APPROUVE l'avenant n°2 avec la SARL THINON, titulaire du lot n° 7 « Faux-Plafonds » du marché pour les travaux de réhabilitation de la mairie et ses annexes, tel que présenté ci-dessus.**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 avec l'entreprise THINON et tout document s'y rapportant.**

7c) MARCHE POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA MAIRIE : LOT 14 CHARPENTE METALLIQUE AVENANT N°1

M. Pascal BÉTEAU expose qu'un avenant doit être conclu avec la SERRURIE METALLERIE LUCONNAISE, titulaire du lot n°14 « Charpente Métallique » du marché pour les travaux de réhabilitation de la mairie et ses annexes.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la commande publique,
Vu la délibération n°SEPT_22_73 attribuant le lot 14 dans le cadre du marché de travaux pour les travaux de réhabilitation de la mairie et ses annexes,

Considérant que le lot n°14 « Charpente Métallique » du marché a été attribué à la Serrurerie Métallerie Luçonnaise,

Considérant que l'avenant n°1 doit être conclu avec la société titulaire de ce lot, afin d'intégrer les moins-values correspondant à la suppression de l'enseigne lettres, du bandeau tôle plié de façade et du bandeau alucobond d'habillage extérieur et d'intégrer en plus la fourniture d'une entrée de boîte à livres en façade avec un volet abattant articulé et d'un caisson arrière.

Considérant que l'ensemble de cette modification représente une moins-value de 6 668,85 € HT,
Considérant que le montant initial du marché pour ce lot n°14 était de 48 244,75 € HT,
Considérant que le montant de l'avenant n°1 s'élève à la somme de – 6 668,85 € HT,
Considérant que le nouveau montant du marché suite à cet avenant se chiffre à 41 575,90 € HT.

APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL (DELIBERATION_AVRIL_23-34)

- **APPROUVE l'avenant n°1 avec la Serrurerie Luçonnaise, titulaire du lot n° 14 « Charpente métallique » du marché pour les travaux de réhabilitation de la mairie et ses annexes, tel que présenté ci-dessus.**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 avec l'entreprise Serrurerie Luçonnaise et tout document s'y rapportant.**

8) MARCHE POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA MAIRIE ET SES ANNEXES : RESILIATION POUR FAUTE DU LOT N° 10 PEINTURE

M. Pascal BÉTEAU expose que par délibération du Conseil municipal en date du 25 février 2020, le lot 10 peinture du marché pour les travaux de réhabilitation de la mairie et ses annexes a été attribué à la société MADECO de Saint Jean de Liversay. Ce marché a été notifié le 23 mars 2020.

Des retards ont été constatés dans le planning d'intervention de cette société et malgré les demandes réitérées du maître d'œuvre, la reprise du chantier n'a pas été effectuée dans les délais impartis.

Une mise en demeure établie par le maître d'œuvre a donc été adressée à la société MADECO le 13 janvier 2023, ce dernier n'est pas venu la récupérer au bureau de poste dans les délais. Le recommandé a été renvoyé au maître d'œuvre.

Une deuxième mise en demeure a été adressée à la société MADECO le 23 janvier 2023, le maître d'œuvre constatait l'absence de la société sur le chantier et demandait que les travaux suivants : couche de finition couleur, raccords divers et peinture sur boiseries et huisseries, soient réalisés avant le 31 janvier 2023. Le recommandé a été renvoyé au maître d'œuvre.

En l'absence de dispositions spécifiques par la loi, le juge a estimé qu'en cas d'absence du destinataire le jour où lui est notifié un acte ou une décision par une lettre recommandée avec accusé de réception, la date de notification est fixée au jour du retrait du pli ou bureau de poste si ce retrait est intervenu dans les 15 jours de la première présentation (CE du 9 novembre 1992). A défaut pour le destinataire de l'avoir récupéré dans ce délai de 15 jours, le courrier est alors renvoyé à son expéditeur. Dans cette situation, la date de notification retenue est celle du dépôt de l'avis de passage par le service postal lors de la présentation au domicile.

Considérant :

- que la société n'a pas respecté ses engagements contractuels,
- que le délai imparti à l'entreprise dans les courriers de mise en demeure est largement expiré,

Il est proposé de résilier pour faute le marché dont est titulaire la société MADECO dans le cadre des travaux de réhabilitation de la mairie.

Une réunion contradictoire a été organisée le 21 mars 2023 à 10 h en présence du maître d'œuvre et d'un représentant de la commune, la société MADECO ne s'est pas présentée (un courrier en recommandé avec accusé réception a été envoyé ainsi qu'un mail avec accusé réception). Cette réunion avait pour objet de constater les ouvrages exécutés et d'établir un procès-verbal ainsi que le décompte de résiliation, conformément au cahier des clauses administratives générales des travaux.

APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL (DELIBERATION_AVRIL_23-35)

- **DECIDE DE RESILIER, pour faute, le marché conclu avec la société MADECO, titulaire du lot 10 peinture du marché pour les travaux de réhabilitation de la mairie et ses annexes, à compter du 27 mars 2023,**
- **Que le décompte de résiliation devra comprendre le décompte arrêté au titre du marché résilié et les excédents de dépenses résultant du marché de substitution,**
- **ET AUTORISE M. le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette résiliation.**

9) MARCHE POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA MAIRIE : CHOIX ET ATTRIBUTION DU LOT N°10 PEINTURE

Le montant du lot n° 10 « peinture » étant inférieur à 40 000 €, cela représente moins de 20 % du total du marché, il y a possibilité de passer un marché sans mise en concurrence, ni publicité (possibilité devis) (article R2122-8 du code de la commande publique).

L'entreprise de peinture RAFFENEAU de Maillezais a fait une proposition pour reprendre et terminer le chantier de la mairie. Cette entreprise pourrait intervenir rapidement sur le chantier à Vix.

Le montant des travaux est évalué à 16 455,75 € HT. Le détail des travaux est le suivant :

Bâtiments A et B

- préparation des murs de plaques de plâtre, des plinthes, des blocs portes, des poutres en bois existantes, avec égrenage et deux couches de peinture ;
- préparation du support PVC métallique avec deux couches de peinture ;
- ratisage en plusieurs endroits sous le béton de l'escalier avec impression, révision, égrenage et deux couches de peinture ;

Bâtiment C : reprise et raccord de peinture.

Dans cette proposition, le nettoyage du chantier n'est pas prévu, il conviendra de solliciter les sociétés de nettoyage afin qu'ils nous transmettent des devis.

Monsieur le Maire propose de retenir l'entreprise RAFFENEAU de Maillezais pour le lot n°10 Peinture, pour un montant de 16 455,75 € HT.

APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL (DELIBERATION_AVRIL_23_36)

- **DECIDE D'ATTRIBUER le lot n° 10 Peinture à la SARL RAFFENEAU Peinture de Maillezais, avec un montant qui s'élève à 16 455,75 € HT, dans le marché public des travaux de réhabilitation de la mairie et ses annexes,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer le marché public pour le lot n°10 avec l'entreprise SARL RAFFENEAU et tout document s'y rapportant.**

10) LANCEMENT DE LA CONSULTATION DU MARCHE DE MAITRISE ŒUVRE POUR LA REHABILITATION DU MARCHE COUVERT

Dans le cadre des travaux de réhabilitation du marché couvert, il est proposé de lancer une consultation pour la désignation d'un cabinet ou d'un architecte qui assurera la mission de maîtrise d'œuvre nécessaire pour mener à bien la réalisation des travaux.

Les missions de bases prendront en compte les éléments suivants :

Les études d'esquisse, l'étude de sol, l'esquisse, les études d'avant-projet sommaire (APS), les études d'avant-projet définitif (APD), le dossier de consultation des entreprises (DCE), l'assistance pour la passation des contrats de travaux, les visas des études d'exécution, la direction de l'exécution des contrats de travaux et l'assistance aux opérations de réception.

Des missions complémentaires sont également prévues : Etudes de diagnostic, ordonnancement, pilotage et coordination du chantier (OPC), EXE partiel (DQE), Système de sécurité Incendie (SSI).

APRES EN AVOIR DELIBERE ET A LA MAJORITE DES VOIX EXPRIMEES (Pour :16 voix, 1 abstention)

LE CONSEIL MUNICIPAL (DELIBERATION_ AVRIL_23_37)

- **DECIDE DE LANCER la consultation pour la maîtrise d'œuvre pour les travaux de réhabilitation du marché couvert,**
- **AUTORISE M. le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires concernant ce dossier.**

Mme Michèle JOURDAIN demande quel est le projet pour le marché couvert ?

M. Pascal BETEAU : le premier objectif est d'y placer des commerces avec une possibilité de réversibilité pour la création de salles associatives

FINANCES

11) PROPOSITION DE CESSION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN EN FERMAGE

Dans le cadre du fermage avec la commune, M. BERNARD Daniel entretient la parcelle de terrain YD N°237, située « Marais des Mauves », d'une superficie de 5ha 50a 42ca. Il en est le fermier depuis 1989 et désire acquérir cette parcelle de terrain sur les bases de prix à l'hectare.

La commission Patrimoine-Urbanisme-Bâtiments en date 7 mars 2023 a proposé de refuser de vendre cette parcelle de terrain à M. BERNARD Daniel.

APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL (DELIBERATION_AVRIL_23_38)

- **DECIDE DE NE PAS VENDRE la parcelle de terrain YD N° 237, située « Marais des Mauves » à M. BERNARD Daniel,**
- **AUTORISE M. le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires concernant ce dossier.**

Mme Erika RIVIERE : Quels étaient les arguments de la vente ?

M. Pascal BETEAU et M. Dominique GUERIN : les motivations étaient peu claires.

12) RENOUVELLEMENT DE LA TARIFICATION SOCIALE AU RESTAURANT SCOLAIRE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2022-2023

Lors de la réunion du 19 juillet 2021, le Conseil municipal, à l'unanimité, avait décidé de fixer la tarification sociale à trois tranches, selon le quotient familial de la CAF, ou, à défaut, des impôts.

Cette tarification sociale était applicable à compter du 2 septembre 2021 pour un an et qu'elle devait se renouveler annuellement de façon tacite sauf modification par une délibération du conseil municipal.

Monsieur le Maire rappelle qu'avec la mise en place de la « cantine à 1 euro », l'objectif est de garantir aux familles en difficulté des repas équilibrés pour leurs enfants en milieu scolaire.

Cette aide financière du gouvernement est versée à condition qu'une grille tarifaire de restauration scolaire prévoit au moins trois tranches au minimum et que la tranche la plus basse n'excède pas 1 €. Il précise que le nombre de repas servis devra être déclaré et que l'aide de l'Etat s'élèvera quant à elle à 3 euros par repas facturé à la tranche la plus basse.

Les services de l'Etat demandent de prendre une nouvelle délibération pour l'année scolaire 2022/2023.

Les tarifs du restaurant scolaire pour l'année 2022/2023 sont les suivants :

	Tarifs Année scolaire 2022/2023
Enfant résidant dans la commune de Vix	
Quotient familial entre 0 et 599 €	1,00 €
Quotient familial entre 600 € et 1 199 €	3,55 €
Quotient familial de 1 200 € et plus	3,60 €
Enfant résidant hors commune	
Quotient familial entre 0 et 599 €	1,00 €
Quotient familial entre 600 € et 1 199 €	3,90 €
Quotient familial de 1 200 € et plus	3,95 €
En attente d'un PAI (panier fourni par la famille)	1,00 €
Sortie scolaire annulée (panier fourni par la famille)	1,00 €
Repas personnel communal	5,95 €
Repas personnel enseignant	6,30 €
Repas personne extérieure ou de passage	10,00 €

APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL (DELIBERATION_AVRIL_23_39)

- **DECIDE DE FIXER** la tarification sociale à trois tranches selon le quotient familial de la CAF, ou, à défaut, des impôts,
- **Que cette tarification sociale sera applicable à compter du 2 septembre 2022 pour l'année scolaire 2022/2023,**
- **Qu'une nouvelle délibération du Conseil municipal fixera les nouveaux tarifs pour l'année 2023/2024 en incluant la tarification sociale,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.**

13) **VOTE DES TAUX D'IMPOSITION POUR 2023**

Depuis 2020, le taux de taxe d'habitation était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale.

A compter de 2023, le taux de taxe d'habitation (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies et 1636 B septies du Code général des impôts (CGI).

La direction générale des finances publiques a transmis à la commune plusieurs hypothèses dont vous trouverez le détail ci-après.

Pour 2023, sans augmenter ses taux, la commune percevra 620 448 euros de produit fiscal et 78 943 euros issus de l'effet du coefficient correcteur, soit un total de 699 391 euros

Cela représente donc 51 717 euros de produit supplémentaire par rapport à 2022. **Cette hausse s'explique par la forte revalorisation par l'Etat des bases cette année (7,1%).**

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal, lors de la séance du 11 avril 2022, avait fixé les taux des impôts à :

Taxes Foncières Propriétés Bâties : 35,02 %
Taxes Foncières Propriétés Non Bâties : 50 %

1^{ère} hypothèse : Produits à taux constants, maintien de taux de 2022

Taxes	Taux N-1 des EPCI	Taux N-1 des syndicats	Taux à ne pas dépasser	Taux N-1 de la collectivité	Bases prévisionnelles pour N	Produit fiscal à taux constants
TFB	2.00		93.70	35.02	1 350 000	472 770
TFNB	2.63		123.47	50.00	244 400	122 200
TH	10.16		53.12	17.50	145 589	25 478
						620 448

2^{ème} hypothèse : Hausse de 0,5% des taux :

Avec une hausse des taux de 0,5% (voir les taux ci-dessous), le produit fiscal serait de 623 620 (soit 702 563 avec l'effet coefficient correcteur).

Cela représente 3 172 euros supplémentaires par rapport à l'hypothèse de maintien des taux.

Taux calculé	Produits mathématiques	Variation de produit fiscal
35.20	475 200	2 430
50.25	122 811	611
17.59	25 609	131
TOTAL	623 620	3 172

3^{ème} hypothèse : Hausse de 1% des taux :

Avec une hausse des taux de 1% (voir les taux ci-dessous), le produit fiscal serait de 626 643 (soit 705 586 avec l'effet coefficient correcteur).

Cela représente 6 195 euros supplémentaires par rapport à l'hypothèse de maintien des taux.

Taux calculé	Produits mathématiques	Variation de produit fiscal
35.37	477 495	4 725
50.50	123 422	1 222
17.67	25 726	248
TOTAL	626 643	6 195

Vu l'article 1639 du Code général des impôts,

Vu les articles 1636 B sexies et 1636 B septies du Code général des impôts,

Vu l'état de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2023,

Monsieur le Maire propose de passer au vote :

Pour le maintien des taux d'imposition en 2023

Le vote est le suivant : 5 voix pour.

Pour modifier les taux d'imposition de 0,5%

Le vote est le suivant : 3 voix pour

Pour modifier les taux d'imposition de 1 %

Le vote est le suivant : 9 voix pour

APRES EN AVOIR DELIBERE ET A LA MAJORITE DES VOIX EXPRIMEES (Pour: 9 voix, Contre :8 voix)

LE CONSEIL MUNICIPAL (DELIBERATION_AVRIL_23_40)

- DECIDE DE MODIFIER les taux d'imposition en 2023 comme suit :
 - Taxes Foncières Bâties : 35,37 %
 - Taxes Foncières Propriétés Non Bâties : 50,50 %
 - Taxe Habitation sur les Résidences Secondaires : 17,67 %
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'application de la présente délibération.

M. Patrick ROY : Est-t 'il nécessaire d'augmenter les impôts alors que la démission d'une adjointe permet des économies ?

M. Roberto DA SILVA : Il est préférable d'augmenter le taux a minima et régulièrement, ce qui n'a pas été fait depuis des années, plutôt que de devoir l'augmenter d'un seul coup et de manière conséquente, pour lisser dans le temps l'effort que cela représente.

14) ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF DE LA COMMUNE POUR 2023

La présentation du Budget Primitif 2023 de la Commune se décompose comme suit :

FONCTIONNEMENT

Recettes	1 507 520,00 €	1 385 858,00 € (2022)	1 278 123,00 € (2021)
Dépenses	1 507 520,00 €	1 385 858,00 € (2022)	1 278 123,00 € (2021)

SECTION DE FONCTIONNEMENT

RECETTES DE FONCTIONNEMENT		Propositions 2023
002	Excédent de fonctionnement	123 109,69 €
013	Atténuations de charges	21 000,00 €
70	Produits des services	81 200,00 €
73	Impôts et taxes	803 294,00 €
74	Dotations et participations	451 870,70 €
75	Autres produits de gestion courante	26 100,00 €
77	Produits exceptionnels	529,61 €
78	Reprises sur amortissements et provisions	216,00 €
042	Opération d'ordre de transfert	200,00 €
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT 2023		1 507 520,00 €

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		Propositions 2023
011	Charges à caractère général	435 480,00 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	620 800,00 €
014	Atténuations de produits	0,00 €
65	Autres charges de gestion courante	198 792,00 €
66	Charges financières	11 000,00 €
67	Charges exceptionnelles	1 500,00 €
68	Dotations aux amortissements	216,00 €
042	Opération d'ordre de transfert entre sections	35 300,00 €
023	Virement à la section d'investissement	204 432,00 €
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT 2023		1 507 520,00 €

INVESTISSEMENT

Recettes	1 208 476,00 €	1 808 450,00 € (2022)	2 226 650,00 € (2021)
Dépenses	1 208 476,00 €	1 808 450,00 € (2022)	2 226 650,00 € (2021)

SECTION D'INVESTISSEMENT

RECETTES D'INVESTISSEMENT		Propositions 2023
001	Excédent antérieur	33 997,13 €
10222	FCTVA	158 671,82 €
10226	Taxe d'aménagement	10 000,00 €
1068	Affectation N-1	162 358,41 €
021	Virement de la section de fonctionnement	204 432,00 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	35 300,00 €
1323	Subventions frais études	30 000,00 €
13935	Subvention amendes de police	9 000,00 €
165	Cautions	2 000,00 €
2138	Autres bâtiments publics (vente logement fonction)	80 000,00 €
	Restes à réaliser	482 716,64 €
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT 2023		1 208 476,00 €

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		Propositions 2023
16	Emprunts en euros et cautions	95 000,00 €
204	Subventions d'équipement versées (Sydev)	341 103,00 €
20	Immobilisations incorporelles (frais d'études, insertion)	58 000,00 €
21	Immobilisations corporelles (panneaux, poteaux incendie, matériel, installations)	85 000,00 €
23	Immobilisations en cours	
231		275 017,64 €
	Restes à réaliser	354 355,36 €
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2023		1 208 476,00€

APRES EN AVOIR DELIBERE ET A LA MAJORITE DES VOIX EXPRIMEES (Pour :15 voix, 2 abstentions)

LE CONSEIL MUNICIPAL (DELIBERATION_AVRIL_23_41)

- **APPROUVE** le Budget Primitif 2023 de la Commune comme présenté ci-dessus.

Mme Michèle JOURDAIN demande sur la ligne 231 en investissement, de départager le marché couvert et la mairie.

15) DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS VERT POUR LA RENOVATION DU PARC DE LUMINAIRES D'ECLAIRAGE PUBLIC

La commune de Vix accuse un retard considérable d'enfouissement et de réactualisation de l'éclairage public. En effet, seuls 8 candélabres sont équipés de LED sur les 392 points lumineux.

Eu égard à l'augmentation inflationniste du coût de l'électricité, les élus ont décidé de réduire drastiquement les factures.

La première mesure a été de diminuer journallement d'une heure trente le fonctionnement de l'éclairage public, ainsi que de réduire la température dans les locaux publics.

Il est prévu la mise en œuvre d'un plan ambitieux de renouvellement du parc de lampadaires en 2023. En effet, 52 lampadaires à LED vont remplacer la très ancienne génération.

Le coût total de ces opérations d'enfouissement s'élève à la somme de 350 000,00 € dont 97 829,00 € pour l'éclairage.

Pour démontrer sa volonté, la Commune vient de doter la rue des Diligences, non pourvue d'éclairage, de 8 lampadaires solaires dernière génération, équipés de détecteurs de mouvements. La somme engagée s'est élevée à 27 800,00 €.

L'Etat a publié un guide à destination des décideurs locaux pour une France Nation Verte, intitulé le Fonds Vert, dont l'objectif est d'aider, via des subventions, la transition énergétique des territoires dont notamment la rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public.

Étant donné que le « Fonds vert » est cumulable avec les autres dotations de l'État, avec un minimum de 20% de financement par la Commune, Monsieur le Maire propose de solliciter l'État pour financer cet investissement.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal de solliciter des financements pour l'année 2023, au taux le plus élevé, dans le cadre du « Fonds Vert ».

Eu égard à cet effort considérable, la commune sollicite une subvention au titre du Fonds Vert.

Le plan de financement est le suivant :

		Recettes H.T.	Dépenses H.T.
Rue du Carq (6 points)			6 156,00 €
Rue Georges Clémenceau (9 points)			16 503,00 €
Rue de Lattre de Tassigny (10 points) } Rue du Stade (4 points) }			16 334,00 €
Rue Georges Clémenceau (22 points) Rue Armand Prouzeau (10 points)			36 697,00 € 22 139,00 €
Financement	Fonds Vert 80%	78 264,00 €	
	Autofinancement 20%	19 565,00 €	
TOTAL HT		97 829,00 €	97 829,00 €

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'annonce de la Première Ministre, le 27 août 2022, relative à la création du « Fonds Vert », fonds pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires,

Vu la circulaire du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, en date du 14 décembre 2022, relative au déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires,

Considérant que le « Fonds Vert » vise à accélérer la transition écologique des collectivités et à les accompagner dans leurs projets de performance environnementale, d'adaptation au changement climatique et d'amélioration du cadre de vie,

Considérant que la Commune de VIX envisage de déployer un projet pouvant relever des mesures de soutien proposées par le « Fonds Vert »,

APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL (DELIBERATION_AVRIL_23_42)

- **SOLLICITE l'aide financière de l'État au taux maximum, au titre du dispositif « Fonds Vert », pour le remplacement des luminaires qui fonctionnent actuellement selon des technologies énergivores, par la technologie LED,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter cette subvention auprès de l'État et à signer tout document afférant à ce dossier.**

16) COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil municipal prend note des décisions suivantes :

Objet de la commande : Remplacement manette chargeur cassée et remplacement vérin haillon sur tracteur

Fournisseur : BALLANGER- Montant : 1 265,72 € TTC

Objet de la commande : Déplacement du coffret interphone et clavier du portail de l'école

Fournisseur : GM MARTINEAU- Montant : 599,02 € TTC

Exercice du droit de préemption urbain (DIA)

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal des renoncations à préempter sur les parcelles suivantes :

- Parcelle AO n°228.

17) QUESTIONS DIVERSES

- Prochaine réunion du Conseil municipal : le mardi 2 mai 2023.
- Le Maire informe de ses démarches auprès de la sous-préfète au sujet du pont Bailey, laquelle a sollicité la direction des ponts de secours, sans réponse à ce jour.
M. Thierry GENAUZEAU indique qu'une participation financière du Conseil départemental est peut-être envisageable, le pont étant utilisé par ses services pour accéder à la réserve de Charrouin.
Mme Michèle JOURDAIN : le pont est-il fermé ?
M. Dominique GUÉRIN : le passage est interdit aux véhicules de plus de 3.5 tonnes.
- Le Maire informe que la signature de l'acte notarié de cession du futur cabinet médical est prévue pour le 18 avril. Tous les diagnostics ont été refaits.
- M. Patrick ROY : Où en est la procédure de péril de bâtiments rue du Chevreau ?
Le Maire rappelle que la procédure, complexe, suit son cours.
- M. Patrick ROY : le panneau de signalisation au lotissement de Cassinelle est tombé.
M. Dominique GUÉRIN : il a été remis en place la semaine dernière, il sera réinstallé de nouveau.
- M. Pascal BÉTEAU : la peinture de la mairie sera finie fin avril.
La réception de l'ensemble des bâtiments (mairie et bibliothèque) sera effectuée en même temps.
La société ATLANROUTE va terminer les travaux rue Armand Prouzeau, elle intervient après au parking du Lion d'Or.
- La CCVSA a signé un contrat avec la société BODIN pour le balayage des voies sur son territoire.
- La piscine mobile sera mise en place à proximité de la salle polyvalente à Oulmes (commune de Rives d'Autise) par la CCVSA pour début septembre 2023.
- Vendée Eau a pris la compétence assainissement collectif depuis le 1^{er} avril 2023.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt-et-une heures et trente minutes.

Fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus.

Vu pour être affiché, conformément à l'article L.2221.25 du Code général des collectivités territoriales.

A Vix, le 14 avril 2023

Le Maire,



Jean Claude CHEVALLIER